Informations de base

2009/0058(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Actions extérieures: instrument financier de stabilité **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.30 Coopération au développement 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	BRANTNER Franziska Katharina (Verts/ALE)	16/09/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELAM Tunne (PPE) MUÑIZ DE URQUIZA María (S&D) NEYTS-UYTTEBROECK Annemie (ALDE) VAN ORDEN Geoffrey (ECR) LÖSING Sabine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	JOLY Eva (Verts/ALE)	01/09/2009
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0195	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0066/2009	
20/10/2010	Débat en plénière		
21/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0378/2010	Résumé
21/10/2010	Résultat du vote au parlement		
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0058(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AFET/7/00005

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.290	14/10/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.350	21/10/2009	
Avis de la commission	DEVE	PE428.241	11/11/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0066/2009	13/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0378/2010	21/10/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2009)0195		

Document de base législatif		21/04/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Actions extérieures: instrument financier de stabilité

2009/0058(COD) - 21/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 41 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1717/2006 instituant un instrument de stabilité.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Actes délégués : suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. En conséquence, les documents de stratégie pour les programmes géographiques et thématiques, les programmes indicatifs pluriannuels et les programmes annuels, de même que leurs révisions ou extensions éventuelles doivent être adoptés par voie d'actes délégués, donnant au Parlement européen un droit de veto *de facto*, lui permettant d'exiger que la Commission présente des propositions modifiées. Une nouvelle procédure de comitologie est donc instaurée à cet effet (article 22*bis* de la proposition).

Apporter une assistance à la société civile: le Parlement estime qu'il convient d'apporter un soutien à la société civile non seulement dans les situations de crise, comme il est indiqué dans le règlement initial, mais aussi sur le long terme dans le cadre de conditions stables de coopération au titre de la construction de capacités pré- et post-crise. En conséquence, il demande une assistance spécifique pour le développement et l'organisation de la société civile et sa participation au processus politique, y compris des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans de tels processus et des mesures destinées à promouvoir des médias indépendants, pluralistes et professionnels.

Contribuer à construire la paix: le Parlement estime que l'instrument de stabilité devrait également pouvoir intervenir au moyen du partenariat pour la construction de la paix instauré par l'Union européenne. Dans la foulée, il demande que la proportion financière pour financer ce volet d'aide passe de 5 à 10% et ce, pour autant que cette augmentation s'accorde avec le réexamen en cours du partenariat pour la construction de la paix instauré par l'UE et avec les ressources internes.

Information du Parlement européen et du Conseil sur certaines actions excédant des montants importants : la Plénière demande que la Commission l'informe, ainsi que le Conseil, et ce, dans un délai dûment spécifié, de certaines actions dont le montant n'excède pas 5 millions EUR. Pour les actions spéciales dont le montant excède 5 millions EUR, les décisions devraient être prises par la Commission **après avis du Parlement et du Conseil**. Il est également précisé que pour les mesures d'aide exceptionnelle excédant 20 millions EUR, l'avis du Parlement européen et du Conseil soit également nécessaire avant décision de la Commission.

Évaluation : le Parlement demande que la Commission évalue régulièrement les résultats et l'efficacité des politiques et programmes, ainsi que l'efficacité de la programmation, afin de vérifier si les objectifs ont été atteints et d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer les opérations futures. La Commission devrait transmettre, pour débats, au Parlement européen et au Conseil, des rapports d'évaluation significatifs. Ces résultats alimenteraient l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

Actions extérieures: instrument financier de stabilité

2009/0058(COD) - 21/04/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) nº 1717/2006 instituant un instrument de stabilité en vue de l'adapter à un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : dans le cadre de la réforme des instruments financiers destinés aux actions extérieures pour la période 2007-2013, le règlement (CE) n° 1717/2006 a institué l'Instrument de stabilité (l'IdS) afin de permettre à la Communauté d'apporter une réponse intégrée et cohérente aux crises et aux crises imminentes au moyen d'un instrument juridique unique associé à des procédures de décision simplifiées.

Il ressort de l'évaluation de la mise en œuvre dudit règlement que ce dernier nécessite des modifications qui peuvent se résumer comme suit :

1) prise en compte d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés : lorsque le règlement IdS a été adopté, le Conseil et la Commission avaient publié une déclaration dans laquelle ils étaient convenu qu'aucune disposition du règlement ne devait être interprétée comme préjugeant des positions adoptées dans l'affaire 91/05 (Commission contre Conseil portant sur les mesures destinées à lutter contre la prolifération et l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre, et leur mise en œuvre potentielle par la Communauté dans le cadre de sa politique de développement). C'est seulement à l'issue d'un arrêt de la Cour que la Commission a décidé de modifier l'article litigieux (l'article 3, paragraphe 2, le point i du règlement) pour le clarifier dans le cadre de la révision de l'instrument.

Il y a donc lieu maintenant de modifier le règlement IdS pour l'aligner sur la jurisprudence de la Cour qui estime que **les mesures de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre peuvent être mises en œuvre par la Communauté dans le cadre de sa politique de développement**.

De la même manière, il convient, pour la même raison, de modifier l'article 4, point 1) a), relatif aux actions de soutien à la lutte contre le trafic illicite afin d'y inclure une référence explicite aux «armes légères et de petit calibre».

2) élargir la participation des partenaires de pays développés pour certaines actions : l'article 17 du règlement excluait les partenaires des pays développés situés en dehors de l'UE et de l'EEE de la participation aux actions de soutien à la construction de capacité pré- et postcrise (préparation aux crises) du règlement. En conséquence, ce type de partenaires était dans l'impossibilité de participer à ces actions, situation incohérente portant un grave préjudice à la réalisation des objectifs établis à l'article 4, point 3).

Il est dès lors proposé d'ouvrir les procédures de marchés publics ou d'octroi de subventions visées à l'article 4, point 3), à la participation de générale.

3) modifier la répartition de l'enveloppe financière de l'IdS : l'article 24 du règlement précise que 7% au maximum du budget global de l'IdS sont affectés à des mesures relevant de l'article 4, point 1) –à savoir, menaces pour l'ordre public, sécurité et sûreté des individus, infrastructure critique et santé publique.

La part de l'enveloppe financière destinée à ce type de mesures s'est cependant révélée insuffisante et doit être accrue, étant donné que les domaines couverts par cet article sont nombreux et que, même dans le cadre de programmes à objectifs multiples, il n'est possible de couvrir efficacement que quelques-uns de ces domaines au moyen des ressources limitées disponibles. La réalisation d'actions efficaces dans les domaines de l'infrastructure critique et des risques pour la santé publique, ainsi que de réactions mondiales face aux menaces transrégionales, requiert l'adoption de mesures plus substantielles pour garantir un impact, une visibilité et une crédibilité réels. Il convient donc d'augmenter, dans l'enveloppe prévue, les dotations pour ce type d'actions en les faisant passer de 7% actuellement à 10%.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : sans objet.